

Département fédéral de l'intérieur DFI
M. Alain Berset
Conseiller fédéral
Inselgasse 1
3003 Berne

Paudex, le 9 octobre 2019
JSV/ma

Consultation relative à la modification de l'OAMal et de l'OPAS concernant la psychothérapie pratiquée par des psychologues dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et l'adaptation des conditions d'admission des sages-femmes et des personnes fournissant des prestations sur ordonnance médicale.

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous avons pris connaissance de la consultation mentionnée en titre et nous nous permettons de vous faire part de nos remarques à son sujet.

1) Nouvelle réglementation de la psychothérapie pratiquée par des psychologues dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS)

Dans la situation actuelle, les soins prodigués par des psychologues-psychothérapeutes ne sont remboursés par l'assurance obligatoire des soins (AOS) qu'à la condition qu'ils aient été délégués par un médecin et exécutés sous la surveillance et dans les locaux de ce dernier.

Les modifications de la législation auront pour conséquence de supprimer ce système de délégation au profit d'un système de prescription. Il suffira ainsi qu'un médecin prescrive une psychothérapie à un patient pour qu'un psychologue-psychothérapeute puisse s'en charger de manière indépendante. Il est en outre prévu de réduire le nombre de séances de diagnostiques et thérapeutiques prises en charge par l'AOS de 40 à 30.

Sans nier les inconvénients du système actuel et les chicanes qu'il peut représenter pour les psychologues-psychothérapeutes, on constate que les conséquences financières de la modification envisagée sont relativement peu documentées dans le rapport de l'OFSP. Selon la SASIS, les coûts totaux de la psychothérapie déléguée (prise en charge par l'AOS) se montent à 300 millions de francs. L'estimation d'une augmentation de 167 millions à charge de l'AOS est articulée par le rapport. L'essentiel de cette somme étant actuellement payé par le patient ou son assurance complémentaire.

Le rapport ne se base que sur des chiffres actuels et ne tient aucunement compte de l'appel d'air que créera inévitablement cette réglementation plus souple. En outre, il est prévu que l'OFSP suive l'évolution de la nouvelle réglementation et, après 5 ans, procède aux adaptations nécessaires, notamment en cas de coûts supplémentaires. On sent donc bien toute l'incertitude qui règne autour de la question des augmentations de

coûts et les précautions prévues ne sont de loin pas suffisantes pour encadrer l'inévitable explosion des coûts qui découlera de ce changement.

On ne voit pas, en effet, pour quelle raison objective le domaine de la psychothérapie échapperait à l'augmentation des coûts de la santé. A l'heure où le Conseil fédéral présente un train de mesures destinées à les contenir, on peine à comprendre qu'il assouplisse les conditions relatives à la psychothérapie dans le même temps.

Par conséquent, il nous apparaît déraisonnable, en l'état actuel, de prendre le risque d'assouplir les possibilités de facturation des psychothérapies à charge de l'AOS. On doit considérer que la limitation des coûts à charge de l'assurance obligatoire des soins passe également par une limitation du catalogue des prestations prises en charge, respectivement par le refus d'une modification du principe de délégation pour la psychothérapie.

En conclusion, et compte tenu de l'évolution actuelle des coûts de la santé, nous nous opposons aux modifications proposées. Nous renonçons à commenter le détail des articles.

2) Adaptation des conditions d'admission des sages-femmes et des personnes fournissant des prestations sur ordonnance médicale

Nous n'avons pas de remarques particulières à formuler et nous ne nous opposons dès lors pas aux modifications envisagées.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos remarques, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre haute considération.

Centre Patronal



Jérôme Simon-Vermot